

2023-727



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'un crématorium animalier, à Mourmelon-le-Grand (51)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EMPREINTES SARL - 127-129 avenue de Paris - 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE », reçu complet le 10 mars 2023, relatif au projet de création d'un crématorium animalier, à Mourmelon-le-Grand (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°48 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Crématoriums - Toute création ou extension» ;
- qui relève également de la rubrique n°1 de la même nomenclature «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (rubrique 2740 de la nomenclature des ICPE : « Incinération de cadavres d'animaux ») ;
- qui consiste à créer un crématorium pour animaux de moins de 100 kg, d'une capacité journalière maximum de 400 kg/j, alimenté au fioul domestique ;
- qui crée un local d'activités de 221 m² d'emprise au sol ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la zone d'activités « du Tumoy », à Mourmelon-le-Grand (51) ;
- à proximité d'activités et de commerces (bar, micro-crèche, garage automobile,...) et en situation limitrophe de terres agricoles cultivées ;
- au sein de l'aire d'alimentation de captage « MOURMELON-LE-GRAND 1 », qui a fait l'objet de définitions de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 avril 1994 ;
- au sein d'une zone à dominante humide identifiée par modélisation, selon le dossier ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés aux rejets atmosphériques, pour lesquels le dossier :
 - indique les substances polluantes issues de la crémation et rejetées à l'atmosphère (poussières, oxydes d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, COV, métaux lourds, dioxines, furanes, ...);
 - et précise que :
 - l'unité de crémation respectera les normes établies par l'article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
 - des mesures seront mises en œuvre pour maîtriser le risque sanitaire lié à ces rejets, mesures qui seront détaillées dans l'étude de danger qui sera jointe au dossier d'autorisation environnementale ;
- pour lesquels cependant, le seul respect annoncé des valeurs réglementaires d'émission ne se substitue pas à une évaluation des impacts et ne peut être considéré comme une démonstration suffisante de l'absence d'impact sanitaire du projet sur son environnement ; en conséquence, le projet nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale comportant :
 - un volet sanitaire comprenant une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), afin de démontrer l'acceptabilité du risque pour les usagers (clients et travailleurs) de la zone d'activités concernée, ainsi que pour les produits issus des cultures agricoles voisines ;
 - de plus, le projet étant situé dans une zone d'activités, susceptibles d'être elle-même à l'origine de rejets atmosphériques (polluants et substances odorantes), mais également à proximité de cultures agricoles susceptibles d'émettre des substances polluantes lors des épandages de pesticides, le cas échéant, les effets cumulés doivent être également pris en compte ;
 - enfin, les nuisances sonores du projet et les effets cumulés avec d'autres activités à proximité doivent être également être pris en compte ;

- les impacts potentiels sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'étudier le caractère humide de la zone d'emprise du projet et d'évaluer les effets du projet sur ces zones ;
- les impacts potentiels sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, compte tenu de la situation du projet au sein d'un périmètre de protection de captage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - à minima, de prendre en compte les prescriptions en vigueur dans ce périmètre ;
 - de mettre en œuvre toutes les mesures visant l'absence de pollution des eaux souterraines ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels, il revient dans tous les cas au maître d'ouvrage :
 - de prendre en compte prioritairement les prescriptions particulières définies le cas échéant au sein du périmètre de captage ;
 - de privilégier une gestion par infiltration à la source, conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un crématorium animalier, à Mourmelon-le-Grand (51), présenté par le maître d'ouvrage « EMPREINTES SARL », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **14 AVR. 2023**

Pour la Préfète, par déléguation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>